

Commune de NYONS

N° 217 / 2016

28 septembre 2016

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

---

Nous, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement du Cimetière Communal,

#### **Préambule**

*La Ville de NYONS ci-après dénommée « Commune », est propriétaire du Cimetière situé à NYONS, Allée des Tilleuls.*

*Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce Cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences du Maire, représentant son Conseil Municipal. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire, le Code général des collectivités territoriales, le Code civil et le Code pénal, mais aussi dans le cadre d'une harmonie et d'un respect dû aux défunts et leurs familles.*

**ARRETONS LE REGLEMENT INTERIEUR CI-APRES**

## SOMMAIRE

- TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**
- Article 01 : Droit à l'acquisition d'une concession
  - Article 02 : Affectation et choix des emplacements
  - Article 03 : Horaires et jours d'inhumation
- TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**
- Article 04 : Condition d'acquisition d'une concession
  - Article 05 : Durée des concessions
  - Article 06 : Superficie des concessions
  - Article 07 : Travaux obligatoires sur les concessions
  - Article 08 : Droits et obligations du concessionnaire
  - Article 09 : Condition de renouvellement de concession
  - Article 10 : Rétrocession et donation
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN TERRAIN COMMUN**
- Article 11 : Droit à l'inhumation en terrain commun
  - Article 12 : Demande de reprise par la famille
  - Article 13 : Construction et aménagement en terrain commun
  - Article 14 : Reprise des places en terrain commun par la commune
- TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRE**
- Article 15 : Droit à l'inhumation en caveau provisoire
- TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBRIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**
- Article 16 : Droit à l'inhumation en columbarium
  - Article 17 : Reprise des cases en columbarium par la commune
  - Article 18 : Aménagement du columbarium
  - Article 19 : Droit à la dispersion au jardin du souvenir
- TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVE AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS**
- Article 20 : Dispositions générales
  - Article 21 : Demande d'autorisation de travaux
  - Article 22 : Exécution des travaux
  - Article 23 : Horaires et périodes pour les travaux
  - Article 24 : Végétation sur les concessions
- TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**
- Article 25 : Règlementation
  - Article 26 : Demande et autorisation d'exhumation
  - Article 27 : Date et horaires des exhumations

**TITRE VIII - LA POLICE DU CIMETIERE**

- Article 28 : Horaires d'ouverture
- Article 29 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- Article 30 : Vol et préjudice aux familles
- Article 31 : Circulation des véhicules
- Article 32 : Monuments dangereux
- Article 33 : Trouble à l'ordre public
- Article 34 : Violation de sépulture
- Article 35 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.
- Article 36 : Résiliation de la concession.

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Droit à l'acquisition d'une concession (en pleine terre, caveau et columbarium)**

L'acquisition d'une concession dans le cimetière communal est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes nées sur la commune
- aux contribuables de la commune
- aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans le cimetière communal mais inscrites sur les listes électorales de la commune.
- aux personnes détenant une concession.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom(s), prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service du cimetière, et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Nyons. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues par le code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle. Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront identifier l'emplacement du défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès) et sa place dans la concession.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

### **Article 2 : Affectation et choix des emplacements**

Les terrains comprennent

- Les terrains communs
- Les concessions en pleine terre et caveaux
- Les columbariums
- Le jardin du souvenir

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ils sont attribués les uns à la suite des autres.

### **Article 3 : Horaires et jours d'inhumation**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre, ni en dehors des heures ouvrables.

Le convoi funéraire ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVE AUX CONCESSIONS

### **Article 4 : Condition d'acquisition d'une concession**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie de Nyons au service du cimetière.

L'acquisition d'une concession sera subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal de la commune de Nyons. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

### **Article 5 : Durée des concessions**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont d'une durée de trente ans.

### **Article 6 : Superficie des concessions**

- Concession pleine terre : 220 x 125 cm (2,75 m<sup>2</sup>)
- Concession caveau simple : 280 x 160 cm (4,48 m<sup>2</sup>)
- Concession caveau double : 280 x 240 cm (6,72m<sup>2</sup>)

**Article 7 : Travaux obligatoires sur les concessions**

Dans les dix-huit mois suivant l'achat de la concession :

- Pour les concessions pleine terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien, etc...
- Pour les caveaux, le concessionnaire devra au moins recouvrir son monument avec des matériaux de type granit, etc...

**Article 8 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueil ou au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt d'urne cinéraire sera possible dans une concession de type « terre » ou « caveau », sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir. Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celle pratiquée dans le jardin du souvenir.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 60 jours, le concédant pourra enclencher une procédure de résiliation de concession conformément à l'article 36.

**Article 9 : Conditions de renouvellement de concession.**

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès du gestionnaire.

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune de Nyons. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif applicable sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective de renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, il sera procédé à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Après que le délai de deux ans soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou, après crémation, dispersés au jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases du columbarium non renouvelées seront dispersées au jardin du souvenir.

Les constructions sur les concessions non renouvelées deviendront la propriété de la commune de Nyons.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la Mairie qui décidera de leur destination.

**Article 10 : Rétrocession et donation.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. La rétrocession pourra faire l'objet d'une contrepartie financière entre la commune et les concessionnaires.

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur la commune de Nyons.

Dans tous les cas une donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

**TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 11 : Droit à l'inhumation en terrain commun**

Le terrain commun est destiné à l'inhumation **soit** des défunts décédés sur le territoire de la commune (quel que soit le domicile du défunt) ; **soit** des défunts domiciliés sur le territoire de la commune (quel que soit le lieu du décès). L'inhumation en terrain commun est de plus limitée aux défunts qui n'ont pas acquis de concession et dont les ressources ne permettront pas d'acquiescer une concession trentenaire.

La durée d'occupation **est fixée à 5 ans**. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite de autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

**Article 12 : Demande de reprise par la famille**

Les familles pourront obtenir, avant expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

**Article 13 : Construction et aménagement en terrain commun**

Aucune construction ni aménagement ne pourront être entrepris sur les places en terrain commun. En cas d'inobservation de cette disposition, le service du cimetière prendra les mesures nécessaires à leur enlèvement.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

**Article 14 : Reprise des places en terrain commun par la commune**

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise. Passé ce délai la mairie décidera de leur destination.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces derniers seront exhumés et ré-inhumés dans un ossuaire, ou pourront être après crémation dispersés au jardin du souvenir du cimetière.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

##### **Article 15 : Droit à l'inhumation en caveau provisoire**

Le dépôt en caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Les caveaux provisoires ne peuvent recevoir un cercueil pour une durée supérieure à 30 jours.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

#### TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLOMBARIUMS ET JARDIN DU SOUVENIR

##### **Article 16 : Droit à l'inhumation en columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Les cases du columbarium seront délivrées avec l'accord du Maire pour une période de 15 ans, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Elles seront identifiées par un numéro.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès du service du cimetière et d'une autorisation du Maire de Nyons.

##### **Article 17 : Reprise des cases en columbarium par la commune**

Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de douze mois et seront ensuite détruites, tout comme les plaques.

La commune ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- De plein droit à l'échéance normale augmentée d'une durée de deux ans ;
- Sur restitution, par donation de la famille, avant l'échéance ;
- En cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à un transfert de cendres dans une autre commune ou concession.

##### **Article 18 : Aménagement du columbarium**

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Les plaques sont vendues exclusivement en Mairie, elles porteront les inscriptions suivantes :

- Prénom en minuscule et nom en majuscule (voir exemple)
- Date de naissance et de décès complète (voir exemple)

**Pierre DUPONT**

**2 mars 1948 – 12 juillet 2016**

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied du columbarium. Les ornements tels que pique-fleurs ou soliflores et les photographies (sous forme de médaillon) seront seuls autorisés sur la porte de fermeture de chaque case.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

##### **Article 19 : Droit à la dispersion au jardin du souvenir**

Un espace appelé « Jardin du souvenir » est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toute personne crématisée ayant eu ou non un domicile ou une attache sur la commune.

Après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, du certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées gratuitement.

Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par le service de l'état civil de la personne décédée.

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et l'espace du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles le désirant, un totem permettra la pose de plaque individuelle vendu exclusivement en Mairie. Elles porteront les inscriptions suivantes :

- Prénom en minuscule et nom en majuscule (voir exemple)
- Date de naissance et de décès complète (voir exemple)

**Pierre DUPONT**

**2 mars 1948 – 12 juillet 2016**

## **TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 20 : Dispositions générales**

Les travaux dans le cimetière consistent en différents types d'opérations :

- La pose ou la construction de caveau
- La construction de monument neuf (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien)
- La réparation de monuments
- Le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps
- Le démontage administratif
- Les gravures
- Le scellement d'objet

Tous travaux sont interdits dans les terrains communs.

### **Article 21 : Demande d'autorisation de travaux**

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du concessionnaire et de l'entreprise chargée des travaux.

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé, coté et mentionnant les dimensions hors tout de la construction. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les côtes qui seront indiqués par le service du cimetière, et ne débordent en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

La demande de travaux sera déposée auprès du service du cimetière pour instruction, et fera l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire de Nyons. En aucun cas les travaux ne pourront débuter sans cette autorisation. Avant toute intervention, les entreprises devront en informer le service du cimetière. De plus, lors des travaux, les ouvriers présents au cimetière devront à tout moment être en mesure de présenter l'autorisation de travaux envoyée par le service du cimetière.

Toute infraction à ces dispositions entrainera la suspension immédiate des travaux ou aménagements, avec la mise en demeure d'appliquer le présent règlement. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants-droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

#### **Article 22 : Exécution des travaux**

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation et la sécurité des chantiers.

Elles devront également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusement dans la concession ou dans les concessions voisines.

Tout dégât sur le domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droits et de l'entreprise qui les exécutera.

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions en parfait état de propreté.

L'entreprise devra évacuer les gravats résiduels des travaux ainsi que l'excédent de terre issu des concessions nouvelles.

#### **Article 23 : Horaires et périodes pour les travaux**

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, dix jours avant et dix jours après le 1<sup>er</sup> novembre.

Les travaux doivent être réalisés de jour.

#### **Article 24 : Végétation sur les concessions**

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entrainera l'enlèvement immédiat de la plantation, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par contre, des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites, le concessionnaire ou ses ayants-droits seraient mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien qui s'imposent. En cas de carence des intéressés, il serait procédé d'office à l'enlèvement des végétaux par le service du cimetière aux frais du concessionnaire.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies et broussailles diverses sans demande d'autorisation aux familles.

### **TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 25 : Règlementation**

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'autorité de police compétente.

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils seront incinérés.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 26 : Demande et autorisation d'exhumation**

Toute demande d'exhumation ou de ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service du cimetière et d'une autorisation délivrée par le Maire de Nyons. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent.

Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront soumises à aucune autorisation du Maire.

#### **Article 27 : Date et horaires des exhumations**

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par le service du cimetière en fonction des nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible, du souhait des familles. Sachant que le cimetière devra être fermé au public lors de ces exhumations, elles devront avoir lieu de préférence le matin.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions inadaptées à leur réalisation (conditions climatiques ...)

### **TITRE VIII – LA POLICE DU CIMETIERE**

#### **Article 28 : Horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public :

- De 8h00 à 17h30 de novembre à avril inclus,
- De 8h00 à 20h30 de mai à octobre inclus.

En cas d'exhumation ou d'épandage de produits phytosanitaires, le cimetière sera fermé au public le matin.

#### **Article 29 : Comportement des personnes pénétrant sans le cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Tout acte qui ne serait pas conforme à la volonté des défunts (bénédiction du cimetière...)
- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures ou de végétaux à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel de la commune.

#### **Article 30 : Vol et préjudice aux familles**

La Mairie ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du service du cimetière. Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent partie intégrante des dites concessions.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations de toute nature causée par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines.

#### **Article 31 : Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules de personnes présentant une carte d'invalidité, une carte précisant « station debout pénible » ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant dans le cimetière de refermer les portails d'accès pour les véhicules après leur passage pour éviter les divagations d'animaux et autres intrusions.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

#### **Article 32 : Monuments dangereux**

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une concession ou partie de construction constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le service du cimetière en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de mise en demeure. Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Nyons ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

#### **Article 33 : Trouble à l'ordre public**

Dans le cas où une inhumation se produirait dans les circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire de Nyons aurait le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra également procéder à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

#### **Article 34 : Violation de sépulture**

A l'exception du personnel d'entreprises funéraires appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels qui pourraient s'ensuivre.

Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux au titre du délit de profanation ou de violation de sépultures, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc...

**Article 35 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

**Article 36 : Résiliation de la concession.**

Toute infraction au présent règlement, après mise en demeure adressée au concessionnaire ou ses ayants droits restée infructueuse dans un délai de 60 jours, pourra entraîner la résiliation avant son terme de la concession.

Cette résiliation sera prononcée par arrêté municipal aux torts exclusifs du concessionnaire ou de ses ayants droits, sans qu'il ne puisse prétendre au versement d'aucune indemnité.

NYONS, le 28 septembre 2016

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

